



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Le directeur général

Bruxelles,
MARE/D3/EMA

Objet : Recommandation de l'AAC, du MEDAC, du NSAC, du CC EOS, du MAC et du SWWAC concernant le plafond des aides d'État « de minimis » et les mécanismes de crise pour la pêche et l'aquaculture

Mesdames et Messieurs les Présidents,

Nous vous remercions pour votre lettre qui recommande de relever le plafond fixé par le règlement «de minimis» applicable au secteur de la pêche¹, en faisant valoir que le seuil actuel est trop bas compte tenu des défis auxquels le secteur est confronté et par rapport aux plafonds en vigueur dans d'autres secteurs². Votre lettre prend également acte de la position divergente de plusieurs parties appartenant à la catégorie des groupes d'autres intérêts, qui ne partagent pas ce point de vue.

Il convient de noter que d'autres règlements «de minimis» ont été modifiés en décembre 2024. Le relèvement de ces plafonds a été décidé sur la base d'une consultation publique et d'une évaluation interne réalisée par les services de la Commission.

En revanche, le règlement «de minimis» applicable au secteur de la pêche a été révisé pour la dernière fois en octobre 2023 et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2029. D'ici là, les services de la Commission évalueront s'il est nécessaire de réviser le plafond et, le cas échéant, dans quelle mesure. Lors de cette évaluation, les services de la Commission pourront tenir compte du fait qu'une même entreprise peut posséder plusieurs navires, tout en rappelant que le contrôle des aides d'État repose sur la distorsion de la concurrence et des échanges causée par les entreprises, conformément aux règles du traité.

Toutes les nouvelles mesures d'aide ne doivent pas nécessairement être notifiées avant l'octroi de l'aide. Les États membres peuvent également s'appuyer sur le règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur, FIBER³, qui permet d'apporter un soutien aux pêcheurs de manière rapide et efficace. Par exemple, en cas de

¹ Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, JO L 190 du 28.6.2014, p. 45-54.

² Il est fait référence au plafond général «de minimis» et à celui applicable au secteur agricole et au transport routier de marchandises.

³ Règlement (UE) n° 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides accordées aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 327, 21 décembre 2022, p. 82 à 139.

Aux présidents de l'AAC, du MEDAC, du NSAC, du CC EOS, du MAC et du SWWAC

catastrophe naturelle, le FIBER permet d'octroyer une aide compensatoire pouvant atteindre 100 % des dommages subis.

La Commission a tout mis en œuvre pour activer le soutien aux entreprises touchées par la situation au Moyen-Orient et est intervenue dès que la loi le lui a permis, en s'appuyant sur un suivi constant et attentif des marchés. Le mécanisme de crise de l'EMFAF et le METSAF⁴ ont tous deux été activés en réponse, ces deux dispositifs offrant aux États membres la possibilité d'octroyer des aides au fonctionnement au secteur.

La Commission suit en permanence l'évolution des marchés, y compris les prix, sur la base d'une sélection d'indicateurs clés pertinents pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que pour le marché. L'objectif est de décrire et d'objectiver l'impact des conséquences des crises qui frappent le secteur. L'EUMOFA est le principal outil permettant d'atteindre cet objectif.

La transition énergétique du secteur reste urgente, car la récente volatilité des prix des carburants continue de mettre en évidence la vulnérabilité du secteur face aux chocs énergétiques. L'ambition reste d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050 et de s'affranchir de la dépendance aux combustibles fossiles au profit de solutions énergétiques qui préservent les écosystèmes, protègent le secteur contre de futurs chocs énergétiques et soutiennent l'économie bleue et les communautés côtières. La transition énergétique est essentielle à la compétitivité à long terme du secteur.

Des progrès notables ont été réalisés grâce au Partenariat pour la transition énergétique, qui rassemble désormais plus de 600 parties prenantes. Ses travaux ont contribué à façonner la future feuille de route de la Commission pour la transition énergétique, avec pour objectif commun d'atteindre la neutralité climatique. Elle sera présentée dans le cadre de la «*Vision 2040*» pour la pêche et l'aquaculture de l'UE, qui doit être adoptée par la Commission dans les mois à venir. Elle s'appuiera sur le Pacte européen pour les océans et s'inspirera des résultats de la récente évaluation du règlement relatif à la Politique Commune de la Pêche.

Je me réjouis de la poursuite de notre coopération fructueuse. Si vous avez d'autres questions concernant cette réponse, veuillez contacter Mme Julia Rubeck, notre coordinatrice des conseils consultatifs, via la boîte aux lettres fonctionnelle MARE-AC@ec.europa.eu.

Cordialement,

Charlina VITCHEVA

c.c. : Alicia Mouthuy alicia.mouthuy@aac-europe.org ; AAC Cécile Fouquet cecile.fouquet@aac-europe.org ; Secrétariat de la CC secretariat@aac-europe.org ; MAC Pedro Reis Santos secretary@marketac.eu ; MEDAC Rosa Caggiano r.caggiano@med-ac.eu ; Secrétariat de la CC segreteria@med-ac.eu ; Secrétariat de la CC admin@med-ac.eu ; NSAC Kateryna Urbanovych KaterynaU@nsrac.org ; Secrétariat du NSAC admin@nsrac.org ; NSAC Tamara Talevska tamarat@nsrac.org ; CC EOS Ilaria Bellomo ilaria.bellomo@nwwac.ie ; CC EOS Mo Mathies mo.mathies@nwwac.ie ; SWWAC A. Drillet adrillet@cc-sud.eu ; SWWAC Chloé Pocheau cpocheau@cc-sud.eu

⁴ Communication de la Commission – Cadre temporaire pour les aides d'État lié à la crise au Moyen-Orient. JO C, C/2026/2593, 5.5.2026.